
7. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DÉCRÉTÉ POUR L'ANNÉE 2025 ET APPLICABLE À TOUTE SOMME DUE À LA VILLE DE SAINT-PIE

CONSIDÉRANT que le conseil décrète à chaque année le taux d'intérêt applicable sur les arrérages pour toute somme due à la Ville de Saint-Pie;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

Que le conseil décrète qu'à compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 5 % pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.